

1988, chapitre 90
LOI CONCERNANT LA VILLE DE BROMONT

Projet de loi 232

présenté par M. Jacques Tremblay, député d'Iberville

Présenté le 26 mai 1988

Principe adopté le 17 juin 1988

Adopté le 17 juin 1988

Sanctionné le 17 juin 1988

Entrée en vigueur: le 17 juin 1988

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 90

Loi concernant la Ville de Bromont

[Sanctionnée le 17 juin 1988]

Préambule ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Bromont et nécessaire pour sa bonne administration que certains pouvoirs lui soient accordés relativement à son développement industriel;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Embranchement ferroviaire **1.** La Ville de Bromont peut, par règlement, décréter la construction d'un embranchement ferroviaire particulier, comprenant un pont ferroviaire sur la rivière Yamaska et une voie ferrée, situé sur le territoire décrit à l'annexe I.

Acquisition par la ville **2.** Le conseil peut, aux fins prévues à l'article 1, acquérir de gré à gré ou par expropriation, les immeubles, servitudes et autres droits nécessaires, tant dans la municipalité de Brigham que dans la Ville de Bromont.

Dispositions non applicables **3.** Les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ne s'appliquent pas à un contrat accordé par la ville pour l'entretien et la réparation de l'embranchement ferroviaire construit en vertu de l'article 1.

Dispositions non applicables Ils ne s'appliquent pas non plus à un contrat accordé pour la construction de la partie de l'embranchement située sur le territoire décrit à l'annexe II.

- 4.** Le coût non subventionné de la construction de l'embranchement ferroviaire visé à l'article 1 est soit à la charge de tous les immeubles imposables de la ville, soit à la charge des seuls immeubles imposables situés dans la zone industrielle de la ville décrite à l'annexe III, soit à la charge de l'un et l'autre dans les proportions déterminées par le conseil.
- 5.** La ville peut, par règlement, imposer une compensation pour l'usage de l'embranchement ferroviaire visé à l'article 1 afin d'en défrayer les coûts d'entretien, de réparation, d'assurance et d'autres dépenses courantes. Cette compensation peut être basée sur le tonnage annuel de la marchandise transportée ou selon d'autres critères déterminés par le conseil.
- 6.** L'acquisition des immeubles visés au règlement numéro 205 de la ville, approuvé par le ministre des Affaires municipales et la Commission municipale du Québec le 31 octobre 1973, est déclarée valide.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.
- Coût de la construction
- Taxe spéciale
- Usage de l'embranchement
- Acquisition d'immeubles validée
- Titre validé
- Cause pendante
- Entrée en vigueur

ANNEXE I

Un territoire composé d'une partie des lots 321, 322, 323, 487, 489, 490, 491, 547, 548, 549, 551, 553, 554 et 559 du cadastre du canton de Farnham, ces parties de lots étant décrites comme suit :

a) la partie du lot 321 est bornée au sud par le lot numéro 690 (chemin de fer Canadien Pacifique); à l'ouest par le lot numéro 322; au nord-est par une autre partie dudit lot numéro 321 (courbe de 500.0 pieds de rayon); mesurant cent pieds et quarante-sept centièmes (100.47 pi.) dans sa ligne sud; dix pieds et douze centièmes (10.12 pi.) dans sa ligne ouest; cent pieds et soixante-quinze centièmes (100.75 pi.) dans sa ligne nord-est; contenant en superficie trois cent trente-huit pieds carrés et un dixième (338.1 pi. ca.), mesures anglaises.

b) la partie du lot 322 est bornée au sud par le lot numéro 690 (chemin de fer Canadien Pacifique); à l'ouest par un chemin public (tel qu'actuellement élargi); au nord par un chemin public; à l'est par une autre partie dudit lot numéro 322 et par le lot numéro 321; au nord-est par une autre partie dudit lot numéro 322 (courbe de 500.0 pieds de rayon); mesurant six cent quatre-vingt-sept pieds et soixante-dix-sept centièmes (687.77 pi.) dans sa ligne sud; huit cent quatre-vingt pieds et cinq dixièmes (880.5 pi.) dans sa ligne ouest; deux cent soixante-deux pieds et soixante-sept centièmes (262.67 pi.) dans sa ligne nord; trois cent cinquante-sept pieds et soixante-deux centièmes (357.62 pi.) et dix pieds et douze centièmes (10.12 pi.) dans ses lignes est; six cent quatre-vingt-seize pieds et quatre dixièmes (696.4 pi.), dans sa ligne nord-est; contenant en superficie deux cent quatre-vingt douze mille soixante-huit pieds carrés et trois dixièmes (292,068.3 pi. ca.), soit six acres et sept cent millièmes d'acre (6.705 acres), mesures anglaises.

c) la partie du lot 323 est décrite comme suit: partant du point d'intersection de l'emprise ouest du chemin Horner et de la limite nord du chemin de fer du Canadien Pacifique (lot 690); de là vers l'ouest, dans un gisement de $268^{\circ}22'07''$, une distance de quatre-vingt-cinq mètres et quatre-vingt-huit centièmes (85,88 m); vers le nord-est, une distance de quatre-vingt-douze mètres et soixante-huit centièmes (92,68), mesurée le long d'une courbe de cent cinquante mètres et quatre-vingt-douze centièmes (150,92 m) de rayon; vers le sud, dans un gisement de $180^{\circ}36'18''$, une distance de vingt-sept mètres et soixante centièmes (27,60 m) jusqu'au point de départ. Cette partie du lot 323 est bornée comme suit:

vers l'est par le chemin Horner élargi (partie du lot 323), vers le sud par le chemin de fer du Canadien Pacifique (lot 690) et vers le nord-ouest par une autre partie dudit lot 323; contenant en superficie sept cent cinquante-deux mètres carrés et sept dixièmes (752,7 m. ca.), mesures métriques.

d) la partie du lot 487 est bornée au sud par un chemin public; à l'ouest par le lot numéro 486; au nord par le lot numéro 489; à l'est par une autre partie dudit lot numéro 487; mesurant deux cent soixante pieds et quatre-vingt-onze centièmes (260.91 pi.) dans sa ligne sud; mille trois cent trente-quatre pieds et quatre-vingt-deux centièmes (1334.82 pi.) dans sa ligne ouest; deux cent pieds et un centième (200.01 pi.) dans sa ligne nord; mille trois cent trente-neuf pieds et soixante-sept centièmes (1339.67 pi.) dans sa ligne est; contenant en superficie trois cent huit mille vingt-huit pieds carrés et neuf dixièmes (308,028.9 pi. ca.), soit sept acres et soixante et onze millièmes d'acre (7.071 acres), mesures anglaises.

e) la partie du lot 489 est bornée au sud par le lot numéro 487; à l'ouest par les lots 486 et 485; au nord par un chemin public; à l'est par une autre partie dudit lot 489; mesurant deux cent pieds et un centième (200.01 pi.) dans sa ligne sud; cent quatre-vingt-treize pieds et treize centièmes (193.13 pi.), cinq cent quatre-vingt-seize pieds et dix-sept centièmes (596.17 pi.), trois cent quatre pieds et soixante-sept centièmes (304.67 pi.), quatre cent vingt-deux pieds et quatre-vingt-onze centièmes (422.91 pi.) et neuf cent douze pieds et soixante-quatre centièmes (912.64 pi.), dans ses lignes ouest; deux cent pieds et quarante-huit centièmes (200.48 pi.) suivant une courbe de 421.49 pieds de rayon, et quarante-trois pieds et sept dixièmes (43.7 pi.) dans ses lignes nord et deux mille trois cent quatre-vingt-cinq pieds et soixante-douze centièmes (2,385.72 pi.) dans sa ligne est; contenant en superficie six cent onze mille cent vingt-deux pieds carrés et un dixième (611,122.1 pi. ca.), soit quatorze acres et vingt-neuf millièmes d'acre (14.029 acres), mesures anglaises.

f) deux parties du lot 490, la première étant bornée comme suit:

au sud par un chemin public, (suivant une courbe de 459.99 pieds de rayon); à l'ouest par le lot numéro 485; au nord par la rivière Yamaska; à l'est par une autre partie dudit lot numéro 490; mesurant cent quatre-vingt-un pieds et soixante-treize centièmes (181.73 pi.) dans sa ligne sud; cinquante pieds et soixante et onze centièmes (50.71) dans sa ligne ouest; cent quatre-vingt-dix sept pieds et soixante-quatorze centièmes (197.74 pi.) dans sa ligne nord et soixante et un pieds et trois dixièmes (61.3 pi.) dans sa ligne est; contenant en superficie neuf mille

trois cent dix-sept pieds carrés (9,317.0 pi. ca.), soit deux cent quatorze millièmes d'acre (0.214 acre) mesures anglaises et la deuxième étant bornée comme suit:

au sud par un chemin public; au nord-ouest par une autre partie dudit lot numéro 490; au nord par la rivière Yamaska; à l'est par une autre partie dudit lot numéro 490; mesurant vingt-neuf pieds et cinquante-sept centièmes (29.57 pi.), et trente pieds et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (30.99 pi.) (courbe de 459.99 pieds de rayon) dans ses lignes sud; soixante et un pieds et trois dixièmes (61.3 pi.) dans sa ligne nord-ouest; trente-neuf pieds et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (39.99 pi.) dans sa ligne nord; soixante-quatorze pieds et quarante-six centièmes (74.46 pi.) dans sa ligne est; contenant en superficie trois mille deux cent quarante-deux pieds carrés et neuf dixièmes (3,242.9 pi. ca.), soit soixante-quatorze millièmes d'acre (0.074 acre), mesures anglaises. Le coin sud-ouest de cette parcelle est situé à une distance de cent quatre-vingt-un pieds et soixante-treize centièmes (181.73 pi.) de l'intersection de la ligne ouest du lot numéro 490 et de la ligne nord du chemin public, cette distance étant mesurée le long dudit chemin public.

g) la partie du lot 491 est bornée au sud par la rivière Yamaska; à l'ouest par le lot numéro 484; au nord par le lot numéro 559; à l'est par une autre partie dudit lot numéro 491; mesurant vingt-trois pieds et soixante-dix-neuf centièmes (23.79 pi.), soixante-quinze pieds et soixante et un centièmes (75.61 pi.), et cent trente-trois pieds et quarante-sept centièmes (133.47 pi.) dans ses lignes sud; huit cent quatre-vingt-trois pieds et trente-huit centièmes (883.38 pi.), trois cent treize pieds et soixante-quatorze centièmes (313.74 pi.), soixante-quatorze pieds et un centième (74.01 pi.) et cent quatre-vingt-neuf pieds et soixante-trois centièmes (189.63 pi.) dans ses lignes ouest; deux cent un pieds et quatre-vingt-un centièmes (201.81 pi.), et trente-quatre pieds et onze centièmes (34.11 pi.), dans ses lignes nord; mille quatre cent soixante-dix-sept pieds et seize centièmes (1,477.16 pi.) dans sa ligne est; contenant en superficie trois cent cinquante et un mille quatre-vingt-dix pieds carrés et un dixième (351,090.1 pi. ca.), soit huit acres et six centièmes d'acre (8.06 acres), mesures anglaises.

h) la partie du lot 547 est décrite comme suit:

partant d'un point situé sur l'emprise sud du boulevard de l'Aéroport et à une distance de treize mètres et trente-sept centièmes (13,37 m) dans un gisement de $270^{\circ}42'08''$, de l'intersection de la ligne de division des lots 546 et 547 et de l'emprise sud du boulevard de l'Aéroport; de là, vers le sud, dans un gisement de $180^{\circ}42'08''$, une distance de cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m); vers

le sud-ouest, une distance de trois cent soixante-dix-huit mètres et quatre-vingt-un centièmes (378,81 m), mesurée le long d'une courbe de deux cent quarante et un mètres et seize centièmes (241,16 m) de rayon; vers l'ouest, dans un gisement de $270^{\circ}42'08''$, une distance de huit mètres et trente centièmes (8,30 m); vers le nord, dans un gisement de $0^{\circ}05'01''$, une distance de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m); vers l'est, dans un gisement de $90^{\circ}42'08''$, une distance de huit mètres et quatre-vingt centièmes (8,80 m); vers le nord-est, une distance de trois cent six mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (306,99 m) mesurée le long d'une courbe de cent quatre-vingt-quinze mètres et quarante-quatre centièmes (195,44 m) de rayon; vers le nord, dans un gisement de $0^{\circ}42'08''$, une distance de cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m); vers l'est, dans un gisement de $90^{\circ}42'08''$, une distance de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) jusqu'au point de départ. Cette partie de lot est bornée comme suit: vers le nord par le boulevard de l'Aéroport (partie du lot 547); vers l'est, le sud-est, le sud, le nord, le nord-ouest et l'ouest par d'autres parties dudit lot 547 et vers l'ouest par le lot 548; contenant en superficie dix-huit mille cinq cent soixante-seize mètres carrés et six dixièmes (18 576,6 m. ca.), mesures métriques.

i) la partie du lot 548 est décrite comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne séparative des lots 547 et 548 et de la ligne sud de la partie du lot 547 décrite au paragraphe précédent: de là, vers l'ouest, dans un gisement de $270^{\circ}42'08''$ une distance de deux cent vingt-quatre mètres et quatre-vingt-sept centièmes (224,87 m) et encore vers l'ouest, une distance de quarante-trois mètres et quatre-vingt-huit centièmes (43,88 m), mesurée le long d'une courbe de quatre cent treize mètres et soixante-treize centièmes (413,73 m) de rayon; vers le nord, dans un gisement de $0^{\circ}16'42''$, une distance de quarante-cinq mètres et quatre-vingt-douze centièmes (45,92 m); vers l'est, une distance de quarante-quatre mètres et vingt centièmes (44,20 m) mesurée le long d'une courbe de quatre cent cinquante-neuf mètres et quarante-cinq centièmes (459,45 m) de rayon et encore vers l'est, dans un gisement de $90^{\circ}42'08''$, une distance de deux cent vingt-quatre mètres et trente-huit centièmes (224,38 m); vers le sud, dans un gisement de $180^{\circ}05'01''$, une distance de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) jusqu'au point de départ. Cette partie de lot est bornée comme suit: vers le nord et le sud par d'autres parties dudit lot 548; vers l'est par le lot 547 et vers l'ouest par le lot 549; contenant en superficie douze mille deux cent quatre-vingt-trois mètres carrés et trois dixièmes (12 283,3 m. ca.), mesures métriques.

j) la partie du lot 549 est décrite comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne séparative des lots 548 et 549 et de la ligne sud de la partie du lot 548 décrite au paragraphe précédent; de là, vers l'ouest, une distance de deux cent vingt-trois mètres et trente centièmes (223,30 m.) mesurée le long d'une courbe de quatre cent treize mètres et soixante-treize centièmes (413,73 m) de rayon; vers le sud-ouest, dans un gisement de $233^{\circ}42'08''$, une distance de soixante-dix-neuf mètres et quarante-six centièmes (79,46 m); vers le nord, dans un gisement de $0^{\circ}28'25''$, une distance de cinquante-six mètres et huit centièmes (56,08 m); vers le nord-est, dans un gisement de $53^{\circ}42'08''$, une distance de quarante-cinq mètres et trente centièmes (45,30 m); vers l'est, une distance de deux cent cinquante-deux mètres et cinquante centièmes (252,50m), mesurée le long d'une courbe de quatre cent cinquante-neuf mètres et quarante-cinq centièmes (459,45 m); vers le sud, dans un gisement de $180^{\circ}16'42''$, une distance de quarante-cinq mètres et quatre-vingt-douze centièmes (45,92 m) jusqu'au point de départ. Cette partie de lot est bornée comme suit: vers le sud, le sud-est, le nord-ouest et nord par d'autres parties dudit lot 549; vers l'est par le lot 548 et vers l'ouest par le lot 551; contenant en superficie treize mille sept cent vingt-huit mètres carrés et neuf dixièmes (13 728,9 m. ca.), mesures métriques.

k) la partie du lot 551 est décrite comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne séparative des lots 549 et 551 et de la ligne sud de la partie du lot 549 décrite au paragraphe précédent; de là, vers le sud ouest, dans un gisement de $233^{\circ}42'08''$, une distance de trois cent trente-quatre mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (334,84 m); vers le nord, dans un gisement de $0^{\circ}40'07''$, une distance de cinquante-sept mètres et vingt-deux centièmes (57,22 m); vers le nord-est, dans un gisement de $53^{\circ}42'08''$, une distance de trois cent trente-quatre mètres et soixante centièmes (334,60 m); vers le sud, dans un gisement de $180^{\circ}28'25''$, une distance de cinquante-six mètres et huit centièmes (56,08 m) jusqu'au point de départ. Cette partie de lot est bornée comme suit: vers le sud-est et le nord-ouest par d'autres parties dudit lot 551; vers l'ouest par la rue Salaberry (partie dudit lot 553) et vers l'est par le lot 549; contenant en superficie quinze mille trois cent trois mètres carrés et deux dixièmes (15 303,2 m. ca.), mesures métriques.

l) la partie du lot 553 est décrite comme suit:

partant d'un point sur la ligne de division des lots 553 et 559 et situé à une distance de trente-sept mètres et vingt-huit centièmes (37,28 m) de la ligne sud du lot 554; de là, vers le nord, dans un gisement

de $0^{\circ}28'38''$, une distance de soixante-six mètres et cinquante-neuf centièmes (66,59 m); vers le nord-est, dans un gisement de $53^{\circ}42'08''$, une distance de trois cent trente-quatre mètres et vingt-sept centièmes (334,27 m); vers le sud, dans un gisement de $180^{\circ}40'07''$, une distance de soixante-six mètres et soixante-seize centièmes (66,76 m); vers le sud-ouest, dans un gisement de $233^{\circ}42'08''$, une distance de trois cent trente-quatre mètres (334,0 m) jusqu'au point de départ. Cette partie de lot est bornée comme suit: vers le nord-ouest et le sud-est par d'autres parties dudit lot 553; vers l'ouest par les lots 554 et 559 et vers l'est par le lot 551; contenant en superficie dix-sept mille huit cent vingt-deux mètres carrés et huit dixièmes (17 822,8 m. ca.), mesures métriques.

m) la partie du lot 554 est décrite comme suit:

partant du coin sud-est du lot 554; de là, vers l'ouest dans un gisement de $270^{\circ}13'01''$, une distance de trente-neuf mètres et quarante-cinq centièmes (39,45 m); vers le nord-est, dans un gisement de $53^{\circ}42'08''$, une distance de quarante-neuf mètres et vingt-six centièmes (49,26 m); vers le sud, dans un gisement de $180^{\circ}28'38''$, une distance de vingt-neuf mètres et trente et un centièmes (29,31 m) jusqu'au point de départ. Cette partie de lot est bornée comme suit: vers le sud par le lot 559, vers le nord-ouest par une autre partie dudit lot 554 et vers l'est par le lot 553; contenant en superficie cinq cent soixante-dix-huit mètres carrés et deux dixièmes (578,2 m. ca.), mesures métriques.

n) la partie du lot 559 est décrite comme suit:

partant du coin sud-est du lot 554; de là, vers le sud, dans un gisement de $180^{\circ}28'38''$, une distance de trente-sept mètres et vingt-huit centièmes (37,28 m); vers le sud-ouest, dans un gisement de $233^{\circ}42'08''$, une distance de trois cent soixante-dix mètres et cinquante-trois centièmes (370,53 m) et encore vers le sud ouest, une distance de trois cent quatre-vingt-neuf mètres et quatre-vingt-dix centièmes (389,90 m), mesurée le long d'une courbe de quatre cent treize mètres et soixante-treize centièmes (413,73 m) de rayon; vers le sud, dans un gisement de $179^{\circ}42'23''$, une distance de deux cent quatre mètres et vingt-neuf centièmes (204,29 m); vers l'ouest le long de la ligne sud du lot 559 et dans un gisement de $273^{\circ}29'39''$, une distance de dix mètres et quarante centièmes (10,40 m) et dans un gisement de $267^{\circ}10'27''$, une distance de soixante et un mètres et cinquante et un centièmes (61,51 m); vers le nord, dans un gisement de $04^{\circ}49'35''$, une distance de deux cent sept mètres et quinze centièmes (207,15 m); vers le nord-est, une distance de quatre cent quarante mètres et dix-sept centièmes (440,17 m), mesurée le long d'une courbe de quatre

cent soixante-sept mètres et sept centièmes (467,07 m) de rayon; vers le nord-est, dans un gisement de $53^{\circ}42'08''$, une distance de trois cent soixante et un mètres et quatorze centièmes (361,14 m); vers l'est, dans un gisement de $90^{\circ}13'01''$, une distance de trente-neuf mètres et quarante-cinq centièmes (39,45 m) jusqu'au point de départ. Cette partie de lot est bornée comme suit: vers le nord par le lot 554; vers l'est par le lot 553; vers le sud-est, l'est, l'ouest et le nord-ouest par d'autres parties dudit lot 559 et vers le sud par le lot 491; contenant en superficie cinquante-cinq mille cent quatre-vingt-onze mètres carrés et un dixième (55 191,1 m. ca.), mesures métriques. Les directions mentionnées dans ces descriptions sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau 8, méridien central $73^{\circ}30'$).

ANNEXE II

Un territoire composé de la partie des lots 321, 322 et 323 décrite aux paragraphes *a b* et *c* de l'ANNEXE I.

ANNEXE III

Les lots 530 à 542, 542A, 543 à 554, 558, 559, 655 à 680, 694, 695 et 697 du cadastre du canton de Farnham.